

Numéro du rôle : 4833
Arrêt n° 88/2010 du 8 juillet 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, A. Alen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 198.457 du 3 décembre 2009 en cause de l'ASBL « Société Belge des Pharmaciens Spécialistes en Biologie Clinique » et autres contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 décembre 2009, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, qui prévoit qu'il doit y avoir, dans chaque hôpital, un médecin-chef de service pour chacun des différents services du département médical - et donc également pour le laboratoire de biologie clinique - viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition implique que les pharmaciens en biologie clinique ne peuvent pas être chefs de service d'un laboratoire de biologie clinique, contrairement aux médecins spécialistes en biologie clinique ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'ASBL « Société Belge des Pharmaciens Spécialistes en Biologie Clinique », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Archimède 11, l'ASBL « GasthuisZusters Antwerpen », dont le siège social est établi à 2610 Wilrijk, Sint-Augustinuslaan 20, l'ASBL « Kristelijke Medico-Sociale Instellingen », dont le siège social est établi à 2300 Turnhout, Steenweg op Merksplas 44, Walter Cooreman, demeurant à 2970 Schilde, Begonialaan 3, Steven Weekx, demeurant à 2630 Aartselaar, Kleistraat 170, Annick Wauters, demeurant à 9090 Melle, John Youngestraat 30, Erik Jacobs, demeurant à 2500 Lierre, Antwerpsesteenweg 377, Geert Mistiaen, demeurant à 9111 Belsele, Gavermolenstraat 116, Robert Braekevelt, demeurant à 8790 Waregem, Vijfseweg 99, et Philippe Declercq, demeurant à 8870 Izegem, Molstraat 25;

- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 15 juin 2010 :

- ont comparu :

. Me F. Judo, avocat au barreau de Bruxelles, pour l'ASBL « Société Belge des Pharmaciens Spécialistes en Biologie Clinique » et autres;

. Me S. Baele *loco* Me R. Depla, avocats au barreau de Bruges, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, doit se prononcer sur un recours en annulation de l'arrêté ministériel du 19 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage. Depuis sa modification par l'arrêté ministériel litigieux, l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 dispose que pour l'agrément d'un service de stage, il faut que, dans tous les services médicaux de l'hôpital, la fonction de médecin-chef de service soit exercée par un médecin spécialiste agréé.

Les parties requérantes allèguent que l'arrêté en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les articles 9 et 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (ci-après : « la loi sur les hôpitaux »), en ce que les pharmaciens en biologie clinique sont exclus de la fonction de chef de service d'un laboratoire de biologie clinique, du moins lorsque les services de l'hôpital souhaitent conserver leur agrément comme service de stage.

Après avoir renvoyé à son arrêt n° 173.407 du 12 juillet 2007 annulant, pour violation de l'article 13 de la loi sur les hôpitaux, l'ancienne disposition, qui n'exigeait pas, pour les laboratoires de biologie clinique, que la fonction de chef de service soit exercée par un médecin, le Conseil d'Etat constate que la différence de traitement en cause entre les médecins spécialistes en biologie clinique et les pharmaciens en biologie clinique découle directement de l'article 13 de la loi sur les hôpitaux. Le Conseil d'Etat a dès lors considéré qu'il était nécessaire de poser à la Cour la question reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres relève que les dispositions pertinentes de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ont, dans l'intervalle, déjà été modifiées à deux reprises.

Le 10 juillet 2008, la loi a été soumise à une nouvelle coordination, de sorte que la disposition contenue dans l'article 13 de l'ancienne loi sur les hôpitaux figure désormais à l'article 18.

Le contenu des articles 9 et 18 de la nouvelle loi coordonnée a ensuite également été modifié par les articles 2 et 3 de la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé, qui sont entrés en vigueur le 10 janvier 2010. Le Conseil des ministres expose à cet égard que ces modifications ont été apportées parce que le Conseil d'Etat avait, dans son arrêt n° 173.407 du 12 juillet 2007, donné aux anciens articles 9 et 13 de la loi sur les hôpitaux une interprétation qui ne correspondait pas à l'intention du législateur. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considérait que les pharmaciens en biologie clinique ne pouvaient pas être chef de service d'un laboratoire de biologie clinique. Les travaux préparatoires de la loi du 10 décembre 2009 et les dispositions pertinentes de cette loi font apparaître clairement, selon le Conseil des ministres, la volonté du législateur de permettre aux pharmaciens en biologie clinique d'être nommés chef de service d'un laboratoire de biologie clinique.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime que les modifications apportées par la loi du 10 décembre 2009 ont pour effet que la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat est devenue sans objet ou, du moins, qu'elle appelle une réponse négative. Depuis ces modifications, la loi dispose en effet expressément que les pharmaciens en biologie clinique peuvent être chef de service d'un laboratoire de biologie clinique.

A.2.2. Selon le Conseil des ministres, le législateur a en outre toujours entendu donner aux dentistes, pharmaciens et biologistes cliniques hospitaliers le même statut qu'aux médecins hospitaliers et les mêmes possibilités de participation à l'organisation de l'hôpital, ce qui ressortait de la rédaction de l'article 9 de la loi sur les hôpitaux alors en vigueur. Cet article disposait en effet que les articles 13 à 17 et les dispositions du titre IV de cette loi étaient également applicables aux dentistes, pharmaciens et biologistes cliniques, ce qui

impliquait, selon le Conseil des ministres, que la fonction de chef de service d'un service de biologie clinique pouvait être exercée par un biologiste clinique. Le Conseil des ministres estime, comme le législateur, que le Conseil d'Etat a mal interprété, dans son arrêt n° 173.407, les dispositions en cause de la loi sur les hôpitaux.

A.3. Les parties requérantes devant le juge *a quo* exposent que la disposition en cause, telle qu'elle est applicable au litige porté devant le juge *a quo* et telle qu'elle est interprétée par ce juge, crée une différence de traitement entre, d'une part, les médecins spécialistes en biologie clinique, qui entrent en ligne de compte pour une désignation comme chef de service d'un laboratoire de biologie clinique, et, d'autre part, les pharmaciens en biologie clinique et les licenciés en sciences chimiques (qui sont assimilés aux pharmaciens en biologie clinique en vertu de l'arrêté royal du 23 juin 1975 relatif à l'agrément des licenciés en sciences, groupe de sciences chimiques, en vue de l'exécution d'analyses de biologie clinique), qui n'entrent pas en ligne de compte pour une désignation comme chef de service d'un laboratoire de biologie clinique. Elles estiment que cette différence de traitement, quoique fondée sur un critère objectif - à savoir le diplôme -, n'est pas raisonnablement justifiée.

A.4.1. Les parties requérantes devant le juge *a quo* relèvent que la disposition en cause trouve son origine dans l'article *2bis* de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, tel qu'il a été inséré par l'article 7 de l'arrêté royal n° 407 du 18 avril 1986 « modifiant et complétant la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux ».

Il ressortirait du rapport au Roi précédant cet arrêté royal que l'ancien article *2bis* était dicté par une politique visant à améliorer la qualité des prestations médicales dans les hôpitaux. Selon les parties requérantes, on peut déduire de ce rapport que la disposition en cause visait à mieux structurer les activités médicales. Ce rapport ne contiendrait toutefois aucune motivation concernant la différence de traitement en cause. Les parties requérantes relèvent qu'il n'est même rien dit ni du rapport entre les médecins et les pharmaciens ni des laboratoires de biologie clinique, dans lesquels, en vertu de la réglementation antérieure, des pharmaciens et des licenciés en sciences chimiques pouvaient eux aussi exercer leur activité.

A.4.2. Les parties requérantes devant le juge *a quo* se réfèrent ensuite à cette réglementation. Elles citent l'article 5, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, en vertu duquel les porteurs du diplôme légal de pharmacien ou de licencié en sciences chimiques sont habilités à effectuer les analyses de biologie clinique que le Roi détermine et dont Il fixe les modalités d'exécution. Elles renvoient à cet égard à l'arrêté royal du 5 novembre 1964 déterminant les conditions d'habilitation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique et à l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 fixant les critères d'habilitation et d'agrément des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique et d'agrément des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de biologie clinique. Le fait que ce dernier arrêté fixe les critères dits « spéciaux » pour l'agrément des maîtres de stage et des services de stage en biologie clinique ainsi que les critères d'habilitation et d'agrément des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique constitue déjà à lui seul une solide indication que l'autorité réglementaire est convaincue que les pharmaciens en biologie clinique offrent toutes les garanties nécessaires pour pouvoir assurer la formation des futurs spécialistes en biologie clinique.

A.4.3. Les parties requérantes devant le juge *a quo* font encore référence à d'autres dispositions réglementaires dont il ressortirait que les pharmaciens et les licenciés en sciences chimiques qui sont habilités à effectuer des analyses de biologie clinique sont assimilés aux médecins hospitaliers. Dans ce cadre, elles renvoient notamment à l'arrêté royal du 10 août 1987 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil médical en exécution des articles 24, 25 et 26 de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, dans lequel aucune distinction n'est établie, au niveau de la composition et du fonctionnement du Conseil médical, entre, d'une part, les pharmaciens et les licenciés en sciences chimiques qui sont appelés à effectuer des analyses de biologie clinique et, d'autre part, les médecins hospitaliers. Elles renvoient également à l'arrêté royal du 3 décembre 1999 relatif à l'agrément des laboratoires de biologie clinique par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, dans lequel il est uniquement question de « spécialistes en biologie clinique » sans qu'une distinction soit établie entre les médecins, les pharmaciens et les licenciés en sciences chimiques. Elles renvoient aussi à l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 portant création d'une commission de

contact entre la commission d'agrément des médecins spécialistes en biologie clinique et la commission d'habilitation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations de biologie clinique, qui a chargé la commission en question de rendre des avis quant aux modalités permettant d'instaurer un parallélisme et une équivalence entre les deux professions. Elles renvoient enfin à l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, en vertu duquel le maître de stage responsable de la formation en chimie médicale peut être un pharmacien agréé en biologie clinique, à condition que le cadre du laboratoire comprenne un médecin spécialiste à plein temps, agréé en biologie clinique.

A.4.4. Les parties requérantes devant le juge *a quo* déduisent de ce qui précède que le législateur devait être conscient de la spécificité des praticiens de la biologie clinique en milieu hospitalier et qu'il devait par conséquent également indiquer le but qu'il poursuivait précisément en instaurant la différence de traitement en cause, ce qui n'a cependant pas été le cas. Le seul fait que le but poursuivi par le législateur ne soit absolument pas clair suffirait à conclure à une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

A.4.5. Les parties requérantes devant le juge *a quo* renvoient ensuite à la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé, qui a expressément fait disparaître la différence de traitement en cause et dont les travaux préparatoires attestent que le législateur a toujours eu l'intention d'autoriser les pharmaciens en biologie clinique à devenir chef de service d'un laboratoire de biologie clinique. Elles en déduisent que le législateur non seulement ne poursuivait pas un but légitime en interprétant la disposition en cause comme une entrave à la désignation de pharmaciens et de licenciés en sciences chimiques comme chef d'un laboratoire de biologie clinique, mais qu'il n'avait nullement l'intention de l'interpréter de cette manière. Une interprétation prêtant tout de même cette intention au législateur violerait le principe d'égalité et de non-discrimination, parce qu'elle ne pourrait se raccrocher à aucun objectif légitime que le législateur aurait effectivement poursuivi.

A.4.6. Contrairement au Conseil des ministres, les parties requérantes estiment que la loi du 10 décembre 2009 n'a pas pour effet de rendre la question préjudicielle sans objet. Cette loi n'est en effet pas rétroactive. Elles estiment du reste que le Conseil des ministres n'a pas un point de vue cohérent, parce qu'il dit, d'une part, que le législateur n'a jamais voulu empêcher un biologiste clinique de devenir chef de service d'un laboratoire de biologie clinique et, d'autre part, que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.5. A supposer même qu'il existe un objectif légitime, il faudrait constater, selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, que la différence de traitement litigieuse ne saurait être pertinente pour atteindre l'objectif poursuivi. Cet objectif devrait alors nécessairement être l'objectif général que l'autorité réglementaire a poursuivi en 1986, à savoir l'amélioration de la qualité des prestations dans les hôpitaux grâce à une meilleure structuration. Or, il ressortirait de ce qui précède qu'il y a bien assez de raisons d'admettre que les pharmaciens et les licenciés en sciences chimiques spécialisés en biologie clinique offrent, pour la pratique de la biologie clinique, exactement les mêmes garanties de qualité que leurs collègues médecins spécialistes en biologie clinique. Tous sont en effet des spécialistes en biologie clinique au sens de l'arrêté royal précité du 3 décembre 1999. Ils doivent satisfaire aux mêmes normes de qualité et sont soumis à la même réglementation, de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi une différence de traitement basée sur leur diplôme serait pertinente pour atteindre l'objectif d'amélioration de la qualité.

A.6. En ordre subsidiaire, et uniquement dans la mesure où la Cour conclurait à l'existence d'un but légitime et à la pertinence du critère de distinction, il convient, selon les parties requérantes devant le juge *a quo*, de constater que les conséquences de la différence de traitement litigieuse sont manifestement disproportionnées, en ce qu'il n'est prévu aucune exception à l'impossibilité, pour les pharmaciens et pour les licenciés en sciences chimiques qui sont spécialistes en biologie clinique, de devenir chef de service du laboratoire de biologie clinique d'un hôpital.

- B -

B.1. Avant les modifications apportées par la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, et par la loi du 10 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de santé, l'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, disposait :

« Dans chaque hôpital, l'activité médicale doit être structurée.

Dans chaque hôpital, il y a :

1° un médecin en chef, responsable du bon fonctionnement du département médical; il est nommé et/ou désigné par le gestionnaire;

2° un médecin-chef de service pour chacun des différents services du département médical; il est nommé et/ou désigné par le gestionnaire;

3° un staff médical comprenant tous les médecins de l'hôpital.

Le Roi détermine le minimum de tâches à confier au médecin-chef et aux médecins-chefs de service; ces tâches concernent l'organisation et la coordination de l'activité médicale à l'hôpital.

La fonction de médecin-chef est incompatible avec la présidence du Conseil Médical ».

B.2. Il est demandé à la Cour si cette disposition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les pharmaciens en biologie clinique, contrairement aux médecins spécialistes en biologie clinique, ne peuvent pas être chef de service d'un laboratoire de biologie clinique d'un hôpital.

B.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle est devenue sans objet parce que la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, prévoit expressément, depuis sa modification par la loi précitée du 10 décembre 2009, que les pharmaciens qui, conformément à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, sont habilités à effectuer des analyses de biologie clinique, peuvent devenir chef de service d'un laboratoire de biologie clinique (articles 9 et 18).

B.3.2. Il appartient en règle au juge qui pose la question préjudicielle de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis et d'apprécier si la réponse à la question posée est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.3.3. L'on peut déduire de la motivation de la décision de renvoi que le juge *a quo* estime que l'arrêté ministériel attaqué devant lui doit être contrôlé au regard de la disposition en cause, dans sa version applicable au moment où l'arrêté ministériel a été adopté. La réponse à la question préjudicielle posée est par conséquent manifestement utile à la solution du litige qu'il doit trancher.

B.4. La disposition en cause prévoit qu'il doit y avoir, dans chaque hôpital, un médecin-chef de service pour chacun des différents services du département médical. Etant donné que cette disposition ne prévoit pas d'exception, cette prescription s'applique également au laboratoire de biologie clinique d'un hôpital.

B.5.1. Le juge *a quo* interprète la disposition en cause en ce sens que la fonction de chef de service d'un laboratoire de biologie clinique ne peut être exercée que par un médecin spécialiste en biologie clinique et qu'elle ne peut donc être exercée par un pharmacien en biologie clinique.

B.5.2. Dans cette interprétation, cette disposition crée une différence de traitement entre les médecins spécialistes en biologie clinique et les pharmaciens en biologie clinique. Bien que cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le diplôme des personnes concernées, il convient d'examiner si elle est aussi raisonnablement justifiée.

B.6.1. En vertu de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, « les porteurs du diplôme légal de pharmacien [...] sont habilités à effectuer les analyses de biologie clinique que le Roi détermine [...] et dont Il fixe les modalités d'exécution [...] ». Selon l'arrêté royal du 5 novembre 1964 déterminant les conditions d'habilitation des pharmaciens appelés à effectuer des prestations

de biologie clinique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 8 août 1984 et par l'arrêté royal du 22 octobre 2002, un porteur du diplôme légal de pharmacien peut être habilité, par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, à effectuer des analyses de biologie clinique, à l'issue d'une formation de pharmacien spécialiste en biologie clinique qui satisfait aux conditions définies par cet arrêté.

B.6.2. Il ressort de ceci que l'autorité réglementaire a considéré que les pharmaciens qui sont agréés comme spécialistes en biologie clinique offrent, sur le plan de la qualité, les mêmes garanties que les médecins spécialistes en biologie clinique, lorsqu'ils effectuent des analyses de biologie clinique.

B.7.1. La disposition en cause trouve son origine dans l'article *2bis*, § 1er, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, tel qu'il a été inséré par l'article 7 de l'arrêté royal n° 407 du 18 avril 1986 « modifiant et complétant la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux ».

B.7.2. Il ressort du commentaire des articles figurant dans le rapport au Roi qui précède cet arrêté royal que l'autorité réglementaire voulait, en adoptant cette disposition, « imposer des exigences de base au sujet de la structure et de l'organisation médicales ainsi que des conditions de base formulées quant à l'amélioration de la qualité de l'activité médicale » (*Moniteur belge*, 6 mai 1986, p. 6480).

Bien que l'autorité réglementaire, ainsi qu'il a déjà été constaté en B.6.2, a considéré que les pharmaciens agréés en biologie clinique offraient, sur le plan de la biologie clinique, les mêmes garanties de qualité que les médecins spécialistes en biologie clinique, le rapport au Roi précité ne justifie pas le fait que les pharmaciens en biologie clinique, contrairement aux médecins spécialistes en biologie clinique, n'entrent pas en considération pour exercer la fonction de chef de service d'un laboratoire de biologie clinique.

B.7.3. Selon le Conseil des ministres, le législateur n'a jamais eu l'intention d'exclure les pharmaciens en biologie clinique de la fonction de chef de service du laboratoire de biologie clinique d'un hôpital. A cet égard, le Conseil des ministres renvoie également aux travaux

préparatoires de la loi précitée du 10 décembre 2009, dans lesquels la différence de traitement en cause est expressément écartée, au motif qu'« il a toujours été dans l'intention du législateur de conférer aux dentistes, aux pharmaciens et aux biologistes cliniques travaillant en milieu hospitalier un statut identique à celui du médecin hospitalier, ainsi que les mêmes possibilités de participer à l'organisation de l'hôpital. Une interprétation malheureuse de l'article 9 dans un récent arrêt du Conseil d'Etat remet à présent en cause cette opinion » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-2172/001, p. 3).

B.8. Dans ces circonstances, la différence de traitement en cause n'est pas raisonnablement justifiée.

B.9. Si la disposition en cause est interprétée en ce sens que les pharmaciens en biologie clinique n'entrent pas en considération pour devenir chef de service du laboratoire de biologie clinique d'un hôpital, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

B.10. La disposition en cause peut toutefois également être interprétée en ce sens que les pharmaciens en biologie clinique peuvent effectivement entrer en ligne de compte pour devenir chef de service d'un laboratoire de biologie clinique.

B.11.1. L'article 9 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dispose en effet que « les dispositions des articles 13 à 17 et du Titre IV, applicables aux médecins hospitaliers, sont également d'application aux praticiens visés à l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, exerçant à l'hôpital l'art dentaire de même qu'aux pharmaciens ou licenciés en sciences chimiques travaillant à l'hôpital et habilités à effectuer les analyses de biologie clinique, conformément à l'article 5, § 2, de l'arrêté précité ».

B.11.2. Cette disposition trouve son origine dans l'article 1er, § 5, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux, tel qu'il a été inséré par l'article 3 de l'arrêté royal n° 407, précité, du 18 avril 1986.

Dans son avis relatif au projet ayant donné lieu à l'arrêté royal, le Conseil d'Etat avait relevé ce qui suit :

« 7.2. Aux termes du paragraphe 5 qui est ajouté au même article 1er, les dispositions de l'article 2bis et du titre II de la loi précitée qui sont applicables aux médecins hospitaliers, s'appliquent également aux praticiens de l'art dentaire visés à l'article 3, § 1er (lire : article 3, alinéa 1er) de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 qui travaillent à l'hôpital ainsi qu'aux pharmaciens et aux licenciés en sciences chimiques travaillant à l'hôpital et habilités à effectuer les analyses de biologie clinique conformément à l'article 5, § 2, du même arrêté royal n° 78.

Le texte étant formulé de manière générale, l'assimilation vaut pour l'application de toutes les dispositions de l'article 2bis et du titre II. Si telle n'était pas l'intention du Gouvernement, il devrait indiquer expressément les exceptions.

Tel qu'il est rédigé, le texte implique aussi que n'est pas assimilé aux médecins, le pharmacien qui, bien que travaillant à l'hôpital, n'effectue pas d'analyses de biologie clinique » (*Moniteur belge*, 6 mai 1986, p. 6497).

Dans le rapport au Roi, il est dit à ce propos :

« La définition de médecin hospitalier introduite par l'article 2 du présent arrêté ne concerne que le médecin; les licenciés en science dentaire exerçant à l'hôpital et les pharmaciens-biologistes cliniques ainsi que les licenciés en chimie habilités à effectuer des analyses de biologie clinique, posent des actes médicaux.

La commission du Sénat estimait que les règles établies pour les médecins hospitaliers devaient également s'appliquer aux praticiens mentionnés ci-dessus. Le gouvernement s'est rallié à ce point de vue. Quant au contenu, le libellé du nouveau § 5 est identique au texte d'un amendement adopté au Sénat.

En réponse à une question du Conseil d'Etat (voir avis, point 7.2.), il est confirmé que pour les praticiens visés[,] l'assimilation quant à l'application des dispositions de l'article 2bis et [du] Titre II vaut pour toutes les dispositions. Les praticiens visés peuvent par exemple être élus comme membre[s] du Conseil médical (*Moniteur belge*, 6 mai 1986, p. 6478) ».

B.11.3. Il s'ensuit qu'une interprétation large a été donnée à la règle contenue dans l'article 9 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, de sorte qu'à la lumière de cet article 9, la disposition en cause peut être interprétée en ce sens que les pharmaciens en biologie clinique entrent effectivement en considération pour devenir chef de service d'un laboratoire de biologie clinique.

B.12. Dans cette interprétation de la disposition en cause, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété en ce sens que les pharmaciens en biologie clinique n'entrent pas en considération pour devenir chef de service du laboratoire de biologie clinique d'un hôpital, l'article 13 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprétée en ce sens que les pharmaciens en biologie clinique entrent en considération pour devenir chef de service du laboratoire de biologie clinique d'un hôpital, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 8 juillet 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt